



L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)

Retenir l'essentiel

- ✓ L'ARSE peut être prononcée dans le cadre de l'instruction, lors du défèrement jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, à l'audience d'examen de la culpabilité et en cours de mise à l'épreuve éducative.
- ✓ Seuls les mineurs âgés d'au moins 16 ans encourant au moins 3 ans d'emprisonnement peuvent être placés sous ARSE, quel que soit le stade de la procédure.

Les règles communes à toutes les ARSE

Le placement sous ARSE

Les conditions cumulatives de placement sous ARSE (L.333-1) :

- être âgé **d'au moins 16 ans** au jour des faits,
- encourir une **peine ≥ à 3 ans**,
- si les obligations d'un **contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes** ([art.137 CPP](#))

Le placement sous surveillance électronique mobile est inapplicable aux mineurs (article L.331-1).

Les modalités du placement sous ARSE :

➤ **En amont de la décision de placement sous ARSE :**

- Rapport préalable obligatoire du service de la PJJ (ou du SPIP si la personne est majeure au moment de la décision) portant sur la disponibilité du dispositif technique, la faisabilité technique, la situation familiale, matérielle et sociale du mineur et comportant une proposition éducative (art. L.333-1, D.333-1 CJPM et [D.32-4 CPP](#))

- Recueil de l'accord écrit préalable obligatoire des représentants légaux lorsque l'ARSE se déroule à leur domicile (art. L.333-2) ou du maître des lieux ([art.D.32-5 CPP](#))

➤ **La décision de placement sous ARSE :**

- intervient **après débat contradictoire**. La présence du parquet est obligatoire au débat tenu par le juge des enfants saisi aux fins de placement sous ARSE lors d'un défèrement (art. L.423-9). Elle est facultative devant le juge d'instruction ou devant le juge des enfants lorsqu'elle est ordonnée au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, en cas réquisitions écrites. Le débat n'est pas obligatoire en cas d'ARSE consécutive à une mise en liberté ([art. 142-6 CPP](#)),

- est ordonnée :

- pour une **durée maximale de 6 mois**, renouvelable uniquement dans le cadre d'une instruction pour une durée totale de 2 ans maximum ([art. 142-7 CPP](#)) ;

- dans le cadre du défèrement ou avant l'audience sur la culpabilité ou l'audience unique, **jusqu'à l'audience de jugement** (art. L.423-9 1° et L.423-8 1°) ;

- dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.333-1 renvoyant à [l'article 137 CPP](#) et aux [articles 142-5 à 142-13 CPP](#), **pour la durée fixée par la juridiction de jugement** ou le juge des enfants en charge du suivi de la période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 52-14 et L.521-9). En tout état de cause, l'ARSE prend fin le jour du prononcé du jugement sur la sanction.

- précise le lieu de l'assignation, les jours et horaires d'assignation, les motifs pour lesquels la personne est autorisée à s'absenter, et le cas échéant, les autres obligations et interdictions auxquelles le mineur est astreint ([art. D.32-10 CPP](#)),

- En cas d'assignation dans un lieu de placement (**ARSE possible dans un établissement de la PJJ ou du SAH, hors CEF**), le placement doit être ordonné par décision distincte (art. D.333-1),

- **Le juge ou la juridiction informe** la personne oralement et par mention au procès-verbal ([art. 142-5](#) et [D32-11 CPP](#)) :

- qu'en cas de non-respect des obligations imposées, l'ARSE pourra être révoquée et elle pourra être placée en détention provisoire,

- que l'installation du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de refuser cette installation constitue une violation des obligations qui peut donner lieu à la révocation de l'ARSE et à son placement en détention provisoire,

- qu'elle peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du bracelet ne présente pas d'inconvénient pour sa santé (art. D.32-6 et [D.32-12 CPP](#)).

Si l'ARSE est consécutive à une mise en liberté, ces mentions figurent dans l'ordonnance ([art. D.32-13 CPP](#)).

➤ **Après la décision de placement sous ARSE :**

- convocation devant le service de la PJJ **dans les 5 jours suivant la décision** (art. D.241-39),

- pose du dispositif de surveillance électronique par le personnel de l'administration pénitentiaire dans un délai maximal de 5 jours après la décision ([art. D32-14 CPP](#)).

Le contenu de l'ARSE

L'ARSE oblige le mineur à demeurer au domicile fixé par le juge et à ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ([art. 142-5 CPP](#)).

La mise en œuvre de l'ARSE conduit à imposer au mineur le port, pendant toute la durée de la mesure, d'un dispositif intégrant un émetteur (type bracelet électronique).

Le mineur placé sous ARSE peut être astreint aux obligations du contrôle judiciaire prévues aux 1° à 14° de l'article L.331-2 (art. L.333-1).


Le suivi de l'ARSE

Le suivi de l'ARSE est exercé par le juge d'instruction en cours d'instruction, et par le juge des enfants dans tous les autres cas. Seule la PJJ peut être désignée pour assurer le contrôle et le suivi de l'ARSE lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un mineur (art. D.333-2).

Le juge peut modifier l'ARSE (horaires de présence et obligations) ou en donner mainlevée, d'office, sur demande du mineur, de ses représentants légaux, du lieu de placement ou du parquet (art. L.423-11, L.521-15 CJPM ou [139](#), [142-8](#), [142-9](#) et [142-12 CPP](#)).

Avec l'accord préalable du juge, les horaires de présence au lieu d'assignation peuvent, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au mineur ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle, être modifiés par le directeur de service PJJ délégué par le DIR ou un fonctionnaire de ce service désignés par le directeur qui en informe le juge ([art.142-9 CPP](#) et D.331-1 CJPM).

Le mineur peut être placé en rétention lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il n'a pas respecté les interdictions de territoire, de sortie, de paraître dans certains lieux, de conduite, de contact, de port d'arme ou d'éviction du domicile accessoires à une ARSE (art. 331-7 CJPM).

Le mineur qui ne respecte pas les obligations résultant de l'ARSE peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placé en détention provisoire (art. L.521-16 du CJPM et [art. 142-8 CPP](#)).  [voir la fiche sur la détention provisoire](#).

L'ARSE est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine d'emprisonnement ferme ([art.142-11 CPP](#)).

Les règles propres à chaque étape de la procédure

L'ARSE prononcée par le juge d'instruction

Le juge d'instruction est chargé du suivi de la mesure durant la procédure d'instruction (art. L.333-1 et L.433-1).

Une fois l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants rendue et jusqu'à la comparution du mineur devant le TPE, le juge des enfants devient compétent pour modifier l'ARSE (art. L.434-11).

Les appels concernant l'ARSE sont portés devant la chambre de l'instruction (art. L.435-1).

L'ARSE prononcée par le juge des enfants lors du défèrement

Lorsque le procureur de la République saisit la juridiction de jugement par procès-verbal établi lors d'un défèrement, il peut requérir du juge des enfants le prononcé d'une ARSE (art. L.423-9 1° c).

L'ARSE prononcée par le juge des enfants dans ce cadre dure, sauf décision contraire, jusqu'à l'audience

d'examen de la culpabilité (art. L.423-9).

Le juge des enfants est compétent pour suivre l'ARSE et statuer sur sa mainlevée, sa modification et sa révocation (art. L.423-11).

Lorsque le mineur se soustrait aux obligations et interdictions d'une ARSE, le juge des enfants peut également ordonner à l'encontre du mineur un **mandat d'amener** ou, si le mineur est en fuite ou réside à l'étranger, **un mandat d'arrêt** (article L.423-11 alinéa 3).

Le mineur ou l'un de ses représentants légaux et le ministère public peuvent faire appel des décisions relatives à l'ARSE dans un délai de dix jours. L'appel est porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs qui dispose d'un mois pour statuer (art. L.423-13).

🔗 Sur le sort des ARSE en cas de renvoi prononcé lors de l'audience d'examen de la culpabilité, [voir la fiche renvoi](#).

L'ARSE prononcée dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut ordonner le placement sous ARSE du mineur (article L.521-14).

Durant la mise à l'épreuve éducative, **le juge des enfants est compétent pour suivre l'ARSE, la modifier, la lever, la révoquer, ou en ordonner une si tel n'a pas été le cas lors de l'audience d'examen de la culpabilité** (article L.521-15).

En cas de non-respect des obligations, le juge des enfants peut avancer la date d'audience de prononcé de la sanction, voire changer la juridiction saisie, pour que le mineur compareisse devant le tribunal pour enfants (article L.521-20). 🔗 [Voir fiche orientation](#)

🔗 Sur la révocation de l'ARSE, [voir la fiche sur la détention provisoire](#).

Le mineur ou l'un de ses représentants légaux et le ministère public peuvent faire appel des décisions de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique prononcées à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative. L'appel est porté **devant la chambre spéciale des mineurs** (article L.531-4)

Textes de référence

- Articles L.333-1, L.333-2, L.423-9, L.423-11, L.423-13, L.433-1, L.434-11, L.521-14, L.521-15, L.521-20, L.531-4 du code de la justice pénale des mineurs.
- Article D.333-1 et D.333-2 et D.241-39 du code de la justice pénale des mineurs.
- Articles 137, 142-5 du code de procédure pénale